



Arrêt

**n° 303 355 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin, 22,
4000 LIEGE,**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 5 décembre 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 5 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 6 décembre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Il relève que l'affirmation selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » méconnait les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé, motivation identique et maintes fois censurée par Votre Conseil. Il cite à cet égard un certain nombre d'arrêts du Conseil, à savoir les arrêts n°269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177,...).

En outre, il estime que l'existence d'études de même nature n'est pas rapportée et est contestée : « *Actuellement en Algérie, il m'est difficile de trouver une institution proposant une formation comparable en architecture des systèmes d'informations. Les programmes disponibles localement ne couvrent pas spécifiquement les aspects que je souhaite approfondir pour atteindre mes objectifs professionnels* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permettra d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué énonce qu'« *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

3.3. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à

prendre celle-ci, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa du requérant. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

Par ailleurs, le dossier administratif du requérant n'est pas complet dans la mesure où il ne contient pas la lettre explicative du requérant, mentionnée dans le récapitulatif des documents déposés à l'appui de la demande de visa et contenu au dossier administratif. Or, ce document permettait au requérant de s'exprimer quant à la formation qu'il a choisi de suivre en Belgique et qui ne serait pas disponible en Algérie. Ce document est d'autant plus important que le requérant déclare dans le cadre du recours qu'« *Actuellement en Algérie, il m'est difficile de trouver une institution proposant une formation comparable en architecture des systèmes d'informations. Les programmes disponibles localement ne couvrent pas spécifiquement les aspects que je souhaite approfondir pour atteindre mes objectifs professionnels* », propos qui ont été développés dans le cadre de la demande de visa introduite par le requérant. Dès lors, le Conseil constate, à nouveau, que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au regard de ces propos avancés par le requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa étudiant prise en date du 5 décembre 2023 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI. P. HARMEL.